

EXTRAIT DU **ORIGINE**
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
DE DINANT

Objet : Règlement Communal
relatif à la Carte communale
de Stationnement et à la
Carte de riverain - Modification

Séance du 14 mars 2016

N° SP 5

PRESENTS : M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, LADOUCE, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, BODLET, VERMER, BESSEMANS-BOURGUIGNON, LALOUX P., BESOHE,
BELOT, BAEKEN, FRANCCART, PIRE-HEYLENS, TIXHON, Conseillers
F. ROUARD, Conseiller et Président du CPAS
Mme HUBERT, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune à proximité de leur domicile ;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux personnes exerçant une activité professionnelle dont le commerce ou le bureau est situé dans une zone réglementée ;

Revu sa délibération du 20 janvier 2009 ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Chapitre I^{er} – La carte communale de stationnement

Article 1^{er}

Une carte communale de stationnement peut être délivrée aux personnes exerçant une activité professionnelle dont le commerce ou le bureau est situé dans une des zones réglementées visées dans le règlement complémentaire de circulation arrêté par le Conseil communal le 14 mars 2016.

Elle est obtenue sur demande écrite à l'administration communale de Dinant. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à l'une des catégories figurant à l'alinéa 1^{er} et que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

Article 2

La carte communale de stationnement mentionne les plaques d'immatriculation des véhicules couverts par la carte, avec un maximum de 2 plaques d'immatriculation.

Article 3

La carte communale de stationnement a une durée de validité de 1 an.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 1^{er} et 2, dans un délai de 1 mois avant l'échéance du terme.

La carte communale de stationnement doit être renvoyée ou remise à l'administration communale de Dinant dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014.

Article 4

La carte communale de stationnement est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014. Elle a les dimensions suivantes: 15cm x 9,5cm.

Chapitre II – La carte de riverain

Article 5

Une carte de riverain peut être délivrée aux personnes physiques qui ont leur domicile dans une des zones réglementées visées dans le règlement complémentaire de circulation arrêté par le Conseil communal le 14 mars 2016.

Elle est obtenue sur demande écrite à l'administration communale de Dinant. Le demandeur doit fournir la preuve que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

Article 6

La carte de riverain mentionne les plaques d'immatriculation des véhicules couverts par la carte, avec un maximum de 5 plaques d'immatriculation.

Article 7

La carte de riverain a une durée de validité de 1 an.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 5 et 6, dans un délai de 1 mois avant l'échéance du terme.

La carte de riverain doit être renvoyée ou remise à l'administration communale de Dinant dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014.

Article 8

La carte de riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014.

Elle est de couleur verte.

Elle a les dimensions suivantes:15cm x 9,5cm.

Article 9

Les mesures antérieures concernant les cartes communales de stationnement et les cartes de riverain sont abrogées.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Président,

F. HUBERT.

R. FOURNAUX.

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

Le Président,

F. HUBERT.

R. FOURNAUX.

